



PRÉFECTURE DE L' OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

LE RECYCLAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MONCHY HUMIERES PAR EPANDAGE
AGRICOLE SUR LES COMMUNES DE

ANTHEUIL-PORTES – BAUGY – BRAISNES – MONCHY-HUMIERES ET VIGNEMONT

DOSSIER N° 60-2015-00013

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'avis de la CLE Oise – Aronde du 18 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 22 octobre 2014 donnant délégation à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise;

VU le dossier de déclaration déposé le 18 février 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 février 2015, présenté par le SIVOM de l'eau et d'assainissement de MONCHY HUMIERES représenté par Monsieur Jean-Pierre VRANCKEN, Président du SIVOM enregistré sous le n° 60-2015-00013 et relatif au: RECYCLAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MONCHY HUMIERES PAR EPANDAGE AGRICOLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIVOM D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MONCHY-HUMIÈRES

**Rue de Gournay
60113 MONCHY HUMIERES**

concernant :

LE RECYCLAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MONCHY HUMIERES PAR EPANDAGE AGRICOLE

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

ANTHEUIL-PORTES – BAUGY – BRAISNES - MONCHY-HUMIERES et VIGNEMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

L'opération devra respecter les prescriptions du Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie du 23 juin 2014.

L'opération devra respecter la réglementation en vigueur relative à la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Baugy (arrêté du 28 mars 2012).

L'opération devra respecter l'interdiction d'activité au niveau des parcelles en aptitude 0, soit une surface de 8,21 ha.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de

- ANTHEUIL-PORTES – BAUGY – BRAISNES -MONCHY-HUMIERES et VIGNEMONT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONCHY-HUMIERES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 23 mars 2015

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau de la
Direction Départementale des Territoires



Thomas LANDORIQUE